



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-142-001

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2019-2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2019 par rapport au nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2019-2020 sans observation formulée lors de cette consultation;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	50
2	Le Grand Berard	88
3	Louis XVI	33
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	153
7	L'estrop	82
8	Pelat	77
9	Le Grand Coyer	75
10	Mourre de Simanice	78
11	La barre des dourbes	45
12	Lure	78
13	Le vanson	67
14	Lachanau	68
15	Bramafan	54
16	Le blayeul	69
17	Clos la cime	14
18	La Palud	77
19	L'aup	26
20	Les gorges du Verdon	102
21	Le teillon	60
22	Chamatte	84
23	Chabran Gourdan	36
24	Leruch	87
25	Le Poil	93
26	L'allier	56
27	Cordeuil	32
28	Gache Jouere	44
29	La gomberge-sommet du ruth	36
30	Vallée de l'Asse	4
31	Basses Gorges du Verdon	2
	à prélever	1923
	Quota chamois	1940

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	17	34
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	1	2
104	Le caduc	8	17
105	L'estrop	7	15
106	La Barre des Dourbes	24	49
107	Le vancon	2	4
108	Les monges	21	43
109	Les graves	0	0
110	Picogu	1	3
	à prélever Quota mouflon	82	170 180

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	244	306
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	118	148
203	vallée du Coulomp	221	277
204	gorges du Verdon	248	310
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	242	303
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	234	293
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	216	270
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	249	312
209	vallées des Duyes et Bléone	298	373
210	vallée de l'Asse	216	271
211	Vallées du Colostre et Verdon	264	331
212	Vallées du Largue et Durance	153	192
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	261	327
214	Vallée du Jabron	133	167
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	186	233
	à prélever Quota chevreuil	3283	4113 4150

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	177	222
202	Haut Verdon	49	62
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	9	12
205	les Trois Asses	26	33
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	20	25
207	haut Sasse et haute durance	3	4
208	Bas sasse et basse durance	1	2
211	Colostre et bas verdon	18	23
212	Largue	42	53
213	Lauzon Calavon	164	205
214	Jabron	76	96
215	Defends Lauzon	15	19
	à prélever Quota cerf	698	879 900

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever Quota cerf sika	0	0 0

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
203	Val de Chalvagne	3	4
211	Greoux les bains	1	1
215	Montlaux-Sigonce	5	7
	À prélever Quota daim	9	12 20

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

